

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 26/12/94
N0 DE DEPOT : 19052
R.C.S. LYON : 307 047 696
N0 DE GESTION: 76 B 00823

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

BABYLONE BUREAU D ETUDES

20 DERUELLE (BD EUGENE)
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Délibération/Acte

BABYLONE BUREAU D'ETUDES
Société anonyme à Directoire et conseil de surveillance
au capital de 1.085.400 F
Siège social : 20 boulevard Eugène Deruelle - 69003 LYON
RCS LYON B 307 047 696

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 23 SEPTEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
le vendredi 23 septembre,
à 11 heures,

Les membres du conseil de surveillance de la société BABYLONE, BUREAU D'ETUDES se sont réunis en Conseil, dans les bureaux de la société SUTER + SUTER A.g. à ZURICH, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur H.R.A. SUTER
- Monsieur Walter LANGHANS
- Monsieur Heini MOSER
- Monsieur Beat FAHRNI

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur H.R.A. SUTER préside la séance.

Il donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Contrat de travail de Monsieur Charles LAMBERT pour ses fonctions d'architecte et d'urbaniste,
- Démission d'un membre du Directoire,
- Questions diverses.

CONTRAT DE TRAVAIL DE MONSIEUR CHARLES LAMBERT POUR SES FONCTIONS D'ARCHITECTE ET D'URBANISTE

Le Président expose au Conseil que Monsieur Charles LAMBERT, Président du Directoire des sociétés BABYLONE BUREAU D'ETUDES et SUTER + SUTER SA est actuellement titulaire d'un contrat de travail au sein de la société-mère SUTER + SUTER SA pour ses fonctions d'architecte et d'urbaniste.

Il ajoute que désormais la société SUTER + SUTER SA n'exercera plus directement d'activité d'architecture pour ne rester que la holding des sociétés exerçant une telle activité et notamment de la société BABYLONE BUREAU D'ETUDES.

Le Président demande alors au Conseil de bien vouloir autoriser la conclusion par la société BABYLONE BUREAU D'ETUDES d'un contrat de travail avec Monsieur Charles LAMBERT

Handwritten signature

aux mêmes conditions que celles figurant dans son précédent contrat signé en décembre 1993 dont tous les membres du présent conseil ont connaissance eu égard à leur fonctions de membres du conseil de surveillance de la société SUTER + SUTER SA.

Ledit contrat sera donc en tous points identique au précédent, sous réserve des adaptations liées aux noms des différentes sociétés et des adaptations tenant d'une part à la transformation de la société SUTER + SUTER SA en holding pour le groupe en FRANCE, d'autre part aux références à la convention collective applicable, et enfin à la mention du nom de Monsieur Jean-Daniel FEHR puisque ce dernier est appelé à occuper tout prochainement d'autres fonctions.

Le Conseil, après en avoir délibéré, et sous réserve d'un avis favorable du Directoire, autorise à l'unanimité, sauf abstention légale, la conclusion par la société d'un contrat de travail avec Monsieur Charles LAMBERT aux conditions susénoncées.

DEMISSION D'UN MEMBRE DU DIRECTOIRE

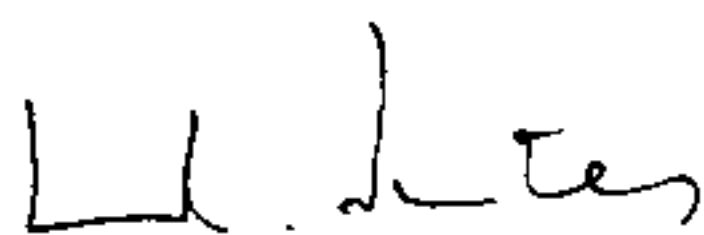
Le Président indique au conseil que Monsieur Didier BINET lui a remis sa démission de ses fonctions de membre du Directoire.

Le conseil en prend acte et décide, à l'unanimité, de ne pas se prononcer dans l'immédiat sur son éventuel remplacement et de remettre cette question à une prochaine séance du conseil de surveillance.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du conseil de surveillance.

Le Président



Un membre du conseil de surveillance

